



## Arrêt

**n° 301 138 du 6 février 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître K. VAN DER STRAETEN  
Justitieplein 5/1  
9200 DENDERMONDE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de regroupement familial », prise le 9 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité turque, a introduit une demande de visa - regroupement familial, sur pied de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son père en Belgique.

1.2. Le 9 janvier 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Commentaire: En date du 02/04/2022, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par C.H., ressortissante de Turquie, afin de rejoindre père en Belgique, C.C., né le (...), de nationalité belge.*

*Considérant que la requérante, âgée de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de son père en Belgique.*

*Afin de prouver qu'elle est à la charge de son beau-père en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Monsieur C.C. adressés à C.T.N.. Considérant que ces envois d'argent ne sont pas adressés à Madame C.H.. Dès lors, il n'est pas prouvé que la requérante dépend de l'aide financière de son père pour subvenir à ses besoins.*

*En outre, il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.*

*Il n'est pas prouvé que la requérante n'est pas mariée. Or, selon le code civil turque (L 4721 du 22/11/2001) entré en vigueur le 1/01/2002, Livre 2, Partie I : Du droit du mariage, Chapitre 3 : Les effets du mariage en général, A. Droits et devoirs des époux, Art. 185 : " La célébration du mariage crée l'union conjugale. Les époux s'obligent mutuellement à assurer d'un commun accord la prospérité de l'union et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils sont liés par un devoir réciproque de fidélité, d'assistance et de cohabitation. "*

*Si Madame est mariée dans son pays d'origine et dépourvue de moyens, elle serait donc à charge de son époux.*

*La requérante ne produit pas d'attestation d'indigence, ni tout autre document officiel turque attestant qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.*

*Le fait que la requérante soit dépourvue de propriété immobilière (démontré par un document officiel des autorités turques daté du 23/02/2022) ne suffit pas à démontrer qu'elle ne bénéficie d'aucune source de revenu et qu'elle est dépourvue de moyens de subsistance dans son pays.*

*Il n'est donc pas établi que la requérante est à charge de son père en Belgique.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Considérant qu'aucun document prouvant que la requérante sera couverte par la mutuelle de son père ou une autre assurance couvrant les risques en Belgique dès son arrivée sur le territoire belge.*

*La demande de visa est rejetée.»*

1.3. Le même jour, une décision de refus de visa, remplaçant la précédente, est prise. Cette nouvelle décision corrige la date d'introduction de la demande de visa (20 septembre 2022 et non pas 2 avril 2022).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la « violation de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers ; violation de l'obligation formelle de motivation ; violation de l'obligation matérielle de motivation en tant que principe de bonne administration ; violation des principes de diligence et de vraisemblance en tant que principes de bonne administration » (traduction libre).

Elle se livre à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation, le principe de bonne administration et le principe de proportionnalité.

Elle estime qu'en l'espèce, « La requérante, comme le montre le résumé des faits, est la fille de M. C., la personne de référence, qui a la nationalité belge. Une demande de visa a été introduite par la requérante en vertu de l'article 40b de la loi sur les étrangers en faveur de son père. Cependant, sa demande a été rejetée, le défendeur faisant valoir que la requérante n'avait pas démontré de manière adéquate qu'elle remplissait les conditions de l'article de loi susmentionné. (...) La requérante a prouvé de manière concluante la condition d'"être à charge". Premièrement, au cours de la période allant de janvier à avril 2022 un montant total de 1900 euros a été transféré depuis le compte de la personne de référence. Les virements ont tous été effectués au nom de sa sœur, Mme C.T., et ce compte tenu du fait que la requérante vit avec sa sœur. C'est donc pour des raisons purement pratiques que ces virements ont tous été adressés à sa sœur. La défenderesse fait valoir qu'il n'est nullement établi que la requérante est une personne à charge de M. C.C. et ce, au seul vu du fait que les preuves de transferts d'argent ci-jointes ont toutes été effectuées au nom de Mme C.T., la sœur de la requérante. Or, il ressort du dossier administratif que la requérante vit avec sa sœur dans le pays d'origine. Dès lors, du seul fait que les envois de fonds ont été effectués uniquement au nom de la sœur de la requérante, il ne peut être déduit dans ces circonstances spécifiques que la requérante n'est en tout état de cause pas à la charge de son père, la personne de référence. En ce qui concerne la qualité de "personne à charge", le requérant souhaite se référer à la jurisprudence applicable en la matière. En effet, la notion de "personne à charge" découle du droit de l'Union et doit donc être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (...) En l'espèce, sur la base de la preuve des dépôts en espèces, d'une part, et de la constatation qu'elle est toujours étudiante aujourd'hui, d'autre part, la requérante a déjà démontré qu'elle est à la charge de la personne de référence. En d'autres termes, la requérante a prouvé de manière concluante qu'elle (et sa sœur) est (ont été) à la charge de la personne de référence et qu'il existe donc une relation financière de dépendance, en ce sens que la requérante (et sa sœur) est (sont) financièrement soutenue(s) par la personne de référence pour faire face à ses (leurs) dépenses de subsistance. En effet, il s'agit de transferts réguliers, ce qui démontre l'existence d'un soutien effectif. La partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation et à son obligation de diligence. (...) Le fait de ne pas prendre en considération les dépôts en espèces au seul motif qu'ils ont été effectués au nom de la sœur de la requérante, sans toutefois considérer que la requérante vivait effectivement avec sa sœur, permet de conclure que la défenderesse n'a pas pris en considération tous

*les documents appropriés. À tout le moins, la requérante ne comprend pas du tout comment la défenderesse a procédé à l'examen. Il serait totalement illogique et peu pratique pour M. C. de devoir partager les envois d'argent maintenant que la requérante et sa sœur vivent ensemble. Au moins à la lumière des principes de bonne administration, on devrait s'attendre à ce que le défendeur fasse preuve d'un certain raisonnement à cet égard. En effet, les documents présentés montrent très clairement une dépendance financière. Il convient également de noter que lorsque la partie défenderesse soutient que "En outre, il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine", elle crée une condition supplémentaire qui n'est pas prescrite par le législateur. (...) Par conséquent, conformément à cette jurisprudence, un certificat d'insolvabilité ne devrait pas nécessairement être présenté et le soutien effectif, financier ou matériel, de la personne de référence devrait être pris en considération. Lorsque la partie défenderesse demande explicitement un certificat d'insolvabilité, elle impose une condition supplémentaire qui n'est pas prévue par le législateur. La requérante rappelle qu'en l'espèce, il a bien été prouvé qu'il y avait un soutien financier et se réfère à ce qui a été dit plus haut concernant la preuve de l'envoi d'argent, ainsi qu'au fait qu'elle est étudiante et donc, par définition, dans l'impossibilité d'occuper un emploi à temps plein qui lui permettrait de subvenir pleinement à ses besoins. En outre, il convient de noter que la requérante présente un certificat de non-propriété. La partie défenderesse est donc également négligente sur ce point, puisqu'elle conclut que l'insolvabilité n'est pas prouvée (une condition qui n'est toujours pas prévue par la loi), sans toutefois tenir compte du fait qu'elle présente un certificat de non-propriété à cette fin, du moins la partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire de tenir compte de ce document. En effet, conformément au principe de diligence, on peut s'attendre à ce que la partie qui rejette la demande fonde sa décision sur toutes les informations contenues dans le dossier. Enfin, la défenderesse soulève la question de l'état civil de la requérante. La requérante tient à faire remarquer que si elle était mariée en Turquie, elle n'aurait évidemment pas besoin de rejoindre son père. Puisqu'elle aurait alors une famille dans son pays d'origine (quod non)» (traduction libre).*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la Loi dispose que « (...) Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

(...)

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son père sur la base de l'article 40ter, § 2, de la Loi. La décision attaquée est notamment fondée sur le fait qu' « *aucun document prouvant que la requérante sera couverte par la mutuelle de son père ou une autre assurance couvrant les risques en Belgique dès son arrivée sur le territoire belge* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête une attestation de la mutuelle « Helan » datée du 26 janvier 2023. Force est de constater que cette pièce n'a pas été communiquée avant l'adoption de la décision attaquée, datée du 9 janvier 2023. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués et/ ou communiqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Le Conseil rappelle en outre que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif de la décision attaquée, pris de l'absence de preuve de ce que le ressortissant belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève dans la première branche de son moyen unique à l'encontre du premier motif de la décision attaquée, pris de l'absence de preuve du lien de filiation entre la requérante et Madame [L.M.M.], dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,                                      Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE